

Appendice D (suite)

9. Etant donné les responsabilités primordiales des membres permanents, on ne peut pas attendre, dans l'étape actuelle des conditions du monde, à ce qu'ils assurent l'application d'un droit dans un domaine aussi grave que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en exécution d'une décision à laquelle ils n'ont pas donné leur adhésion. Par conséquent, si l'on veut rendre possible la procédure de vote de majorité au Conseil de Sécurité, la seule méthode pratique consiste à prévoir, pour les décisions ne concernant pas la procédure d'adhésion des membres permanents plus les voix de deux ou trois des membres non permanents.

10. Pour toutes ces raisons, les quatre gouvernements invités ont donné leur accord à la formule de Yalta et l'ont présentée à cette Conférence comme essentielle, si l'on veut créer une Organisation Internationale au moyen de laquelle toutes les nations éprouées de paix puissent efficacement acquiescer de leurs responsabilités communes à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette formule est celle qui a été adoptée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et elle est inscrite dans l'Article XXVI de la Charte.

11. Les quatre gouvernements invités ont également insisté sur le fait que les décisions du Conseil de Sécurité ne doivent pas être prises à l'unanimité, mais à la majorité de neuf voix, y compris les voix des quatre membres permanents. Cette formule est celle qui a été adoptée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et elle est inscrite dans l'Article XXVII de la Charte.

12. La formule de Yalta a été adoptée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et elle est inscrite dans l'Article XXVI de la Charte. D'après ce système, les membres non permanents du Conseil de Sécurité n'ont pas le droit de veto individuel. Quant aux membres permanents, il n'est nullement prévu dans la formule de Yalta de leur donner un droit de veto individuel, mais elle prévoit que les membres permanents du Conseil de Sécurité ont le droit de veto collectif. La formule proposée pour le Conseil de Sécurité sous forme de projet de Charte de l'Organisation des Nations Unies est la suivante : « Les membres permanents du Conseil de Sécurité ont le droit de veto collectif, et les membres non permanents n'ont pas le droit de veto individuel. » Cette formule est celle qui a été adoptée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et elle est inscrite dans l'Article XXVII de la Charte.

13. On voit par ce qui précède que d'après la formule de Yalta, les cinq grandes puissances ne peuvent pas agir par elles-mêmes dans le monde, mais qu'elles doivent agir en coopération avec les autres membres du Conseil de Sécurité. En d'autres termes, cinq membres non permanents auront la possibilité d'exercer ce droit de veto. On ne doit pas sous-estimer, néanmoins, que les membres permanents, par leur veto, peuvent empêcher les membres non permanents de proposer des résolutions, et que les membres non permanents peuvent empêcher les membres permanents de proposer des résolutions.